

A V I S N° 1.568

Séance du mardi 3 octobre 2006

Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs - Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Association de Défense de la Biologie Clinique"

x x x

2.181-2

A V I S N° 1.568

Objet : Demande de reconnaissance comme organisation représentative d'employeurs - Article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires - "Association de Défense de la Biologie Clinique"

Par lettre du 13 mars 2006, Monsieur G. COX, Directeur général de la Direction générale Relations collectives du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a consulté le Conseil National du Travail sur la demande de l'"Association de Défense de la Biologie Clinique" d'être reconnue comme organisation professionnelle représentative d'employeurs dans la branche d'activité des laboratoires médicaux autonomes.

Cette demande d'avis se fonde sur l'article 3, premier alinéa, 3° de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires.

Le Conseil National du Travail a émis, lors de sa séance du 3 octobre 2006, l'avis suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil National du Travail a examiné la demande d'avis susvisée entre autres sur la base du rapport de la Direction générale Relations collectives du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Pour émettre le présent avis, le Conseil s'est plus précisément basé sur les constats suivants.

En premier lieu, il s'est penché sur la représentativité du nombre de membres employeurs par rapport au nombre total d'employeurs et au nombre de travailleurs qu'ils occupent dans le secteur.

Le nombre d'employeurs au sein de la branche d'activité au niveau national est de 82 selon l'ONSS. L'"Association de Défense de la Biologie Clinique" regroupe 13 membres cotisants et 4 membres sympathisants.

Le nombre de travailleurs occupés dans la branche d'activité s'élève à 3.336 selon l'ONSS. Les employeurs cotisants faisant partie de l'"Association de la Biologie Clinique" occupent 467 travailleurs.

Le Conseil estime que ce taux de représentation est trop bas pour que cette association puisse apporter une plus-value à la concertation sociale pour le secteur concerné, d'autant plus que les 13 membres cotisants ne représenteraient que le sous-secteur "analyses médicales (ou éventuellement alimentaires)".

Ensuite, l'analyse des statuts de l'association (article 4) donnent l'impression qu'elle préfère se consacrer à la défense des intérêts professionnels de ses membres plutôt que de vouloir jouer un rôle dans la concertation sociale au niveau de la branche d'activité.

Finalement, le Conseil constate que cette association ne bénéficie pas d'une infrastructure ou d'un soutien logistique suffisants pour pouvoir participer pleinement à la concertation sociale.

Sur la base de ces constatations, le Conseil propose de ne pas reconnaître l'"Association de Défense de la Biologie Clinique" comme organisation professionnelle représentative d'employeurs pour la branche d'activité des laboratoires médicaux autonomes.
